

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2026

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE AUX
INTERDICTIONS DE CIRCULATION, À CERTAINES PÉRIODES, DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC,
AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE RENTE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2025 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026

CONSIDÉRANT la demande de dérogation en date du 06 03 2026 présentée par les associations professionnelles NutriNoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2025 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ;

CONSIDÉRANT que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à créer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les avis des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- **Les interdictions** de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé **sont levées** sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules spécifiques (de type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation) effectuant des livraisons d'aliments pour animaux de rente dans les élevages, **aux dates et conditions définies ci-après :**

- **les lundi 06 avril, vendredi 01 mai, vendredi 8 mai, lundi 25 mai, mardi 14 juillet, mercredi 11 novembre 2026, de 22h00 la veille à 22h00, sur l'ensemble des réseaux routiers**
- **le mercredi 13 mai de 22h00 à 23h59, sur le réseau secondaire exclusivement (interdiction de circuler sur le réseau routier national de 22h00 à 23h59)**
- **le jeudi 14 mai de 00h00 à 07h00 et de 19h00 à 22h00, sur l'ensemble des réseaux routiers**
- **le samedi 15 août, de 22h00 la veille à 10h00 et de 19h00 à 22h00, sur l'ensemble des réseaux routiers**

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A13 – A29 et uniquement sur A84, N13 et N814 (périphérique de Caen) – le lundi 6 avril de 12h00 à 22h00 – le lundi 25 mai de 16h00 à 22h00 – le mardi 14 juillet de 16h00 à 22h00
Cher (18)	– A20 – A71
Eure (27)	– A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 – A11 – RN154 – RN123 et 1154 (contournement de Chartres)
Finistère (29)	certains axes autour de l'agglomération de Brest : - N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) - N 265 - D 112 de 10h00 à 19h00 le 14 mai 2026, le 14 juillet 2026 et le 15 août 2026
Indre-et-Loire (37)	– A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	– A10 – A71 – A85
Loiret (45)	Le 15 août 2026, sur l'ensemble du réseau routier
Mayenne (53)	– A81
Morbihan (56)	le secteur de Vannes-Auray-Lorient : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724) de 10h00 à 19h00
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 de Sablé-sur-Sarthe à la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 Alençon-Sud et n°26 Montval-sur-Loir – A81

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Seine-Maritime (76)	– A13 – A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) – A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) – A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

- les samedis 18, 25 juillet et 8 août 2026 de 07h00 à 10h00 sur l'ensemble des réseaux routiers, et de 10h00 à 19h00 sur le réseau routier secondaire (interdiction de circuler sur le réseau routier national de 10h00 à 19h00),

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A13 – A29
Cher (18)	– A20 – A71
Côtes-d'Armor (22)	– la section de la RN176 (Pont de Châteaubriand) comprise entre la RD137 (département 35) et l'échangeur de la RD12 au niveau de Plouër-sur-Rance, où la circulation est interdite dans les deux sens de circulation dès 07h00 jusqu'à 19h00
Eure (27)	– A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 – A11 – RN154 – RN123 et 1154 (contournement de Chartres)
Finistère (29)	certains axes autour de l'agglomération de Brest: - N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) - N 265 - D 112 de 10h00 à 19h00
Ille-et-Vilaine (35)	– N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 – département 22) dès 07h00 jusqu'à 19h00

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Indre-et-Loire (37)	– A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	– A10 – A71 – A85
Loiret (45)	Le 18 juillet, le 25 juillet et le 08 août 2026, sur l'ensemble du réseau routier
Mayenne (53)	– A81
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 de Sablé-sur-Sarthe à la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 Alençon-Sud et n°26 Montval-sur-Loir – A81
Seine-Maritime (76)	– A13 – A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) – A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) – A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale. Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarche, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité



Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
 - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr